



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PLA

Question écrite n° 8858

Texte de la question

M. Rene Beaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur une evolution du transfert des PLA, actuellement attribues par le prefet de region aux departements et repartis par les prefets de departement aux communes. En effet, il existe depuis peu au sein des collectivites territoriales une nouvelle entite juridique : les groupements de communes a fiscalite propre nes de la loi sur l'aménagement du territoire de la Republique du 6 fevrier 1992. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible que le transfert des PLA se fasse desormais directement de la prefecture de departement aux groupements de communes a fiscalite propre, lorsque celles-ci ont deliberelement choisi la competence logement.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions des articles R. 331-1 a R. 331-23 du code de la construction et de l'habitation, les PLA sont toujours attribues et verses aux maitres d'ouvrage. Ces maitres d'ouvrage sont, dans la majorite des cas, des organismes d'habitations a loyer modere publics ou prives (OPHLM, OPAC, Societes d'HLM) ou des societes d'economie mixte, et plus accessoirement des communes ou des personnes morales ou physiques, eligibles, sous certaines conditions, au benefice de telles aides de l'Etat. Concernant plus particulierement les communes maitres d'ouvrage, celles-ci peuvent beneficier du PLA-CEF (distribue par le Credit Foncier de France) pour la construction neuve ou l'acquisition-amelioration de logements locatifs sociaux ou du PLAI (PLA d'insertion distribue par la Caisse des depots et consignations depuis le decret no 90-151 du 16 fevrier 1990), pour le financement d'operations destinees au logement des personnes defavorisees. Dans le cas de groupement de communes issus de la loi d'orientaion no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique, les communautes de villes et les communautes de communes qui ont choisi d'exercer la competence logement exercent de plein droit cette competence, au lieu et place des communes membres. Ainsi, dans ce contexte, ces etablissements publics sont naturellement beneficiaires, au lieu et place des communes, des PLA et PLAI precites, lorsqu'ils sont maitres d'ouvrage d'operations y ouvrant droit, et le montant de ces aides leur est verse directement.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8858

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4337

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3607